



Dispositions transitoires

(acceptées par l'AGO en même temps que les modifications de l'art. 14 des statuts et autres art. liés)

Article 1 - Transition CR-AD

1. Le CR peut être convoqué tant que l'AD n'est pas en fonction.
2. Le CR est officiellement dissous dès que la première AD a lieu.

Article 2 - Calendrier

1. Le comité informe chaque membre individuellement, par envoi postal avant la fin juillet, de la création d'un nouvel organe de la SPG, l'AD, et annonce l'appel à candidature à venir.
2. Le comité envoie aux établissements dans la semaine du 25 août 2008 toutes les informations et tous les documents utiles sur l'AD, notamment les bulletins de candidatures des délégué-e-s et de leurs suppléant-e-s.
3. Le comité récolte les candidatures en retour, fait les relances nécessaires si besoin, avant la mi-septembre, et convoque, 15 jours à l'avance, une Assemblée générale extraordinaire (AGE) pour fin septembre ou début octobre (date retenue à ce jour : mardi 30 septembre). La liste des candidat-e-s est jointe à l'envoi.

Article 3 - AGE et élection des délégué-e-s et suppléant-e-s

1. L'AGE se prononce sur les modalités des élections proposées par le comité en séance, ainsi que la répartition des sièges entre les groupements et leur nombre total.
2. Une fois les modalités acceptées, les élections ont lieu et les résultats sont proclamés en séance dès la fin du dépouillement.
3. L'AGE se prononce ensuite sur le calendrier 2008-09 prévu pour l'AD et décide au moins de la date de la première séance constitutive et d'autres modalités (lieux, horaire, etc.) si elle le juge utile.
4. Un bureau provisoire est désigné par l'AGE afin d'organiser avec le comité la première AD ; ce bureau sera confirmé ou non ensuite par l'AD.

Article 4 - Autres dispositions

1. L'AD se déterminera en temps voulu et par l'expérience sur la nécessité d'établir et de faire adopter ou non son propre règlement.
2. Les cas non prévus par les dispositions transitoires sont réglés par le comité.

Article 5 - Fin des dispositions transitoires

1. Les présentes dispositions deviennent nulles dès que l'AD s'est valablement réunie.
2. L'alinéa 9 de l'art. 14 des statuts est aussi supprimé automatiquement dès que l'AD est réunie.